

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par

M. Travert, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

### ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III bis de cet article, introduit lors des débats en séance publique au Sénat, rappelle le principe constitutionnel d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre. Cette interdiction figure déjà au 5ème alinéa de l'article 72 de la Constitution, mais fait également l'objet de l'article L. 1111-3 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ne peut autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles ». Le présent amendement propose donc de supprimer une disposition largement superfétatoire.